RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/01/2025 - 645 - 2021 B 07126 - 448 094 961 - 3 J

POUR COPIE CONFORME

3J SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 9 CHAUSSEE JULES CESAR
95520 OSNY
448 094 961 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL d'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE
DU 31 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-et-un mars, à dix heures, les associés de la société 3J se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société sis 9 Chaussée Jules césar 95520 OSNY sur convocation faite par la présidente.
Il a été établi une feuille de présence signée par l'associée unique.
L'assemblée est présidée par Madame Cécile BLERIOT, en sa qualité Présidente de la société.
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents et possèdent 400 actions sur les 400 actions ayant le droit de vote.
La présidente constate que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

Les copies des lettres de convocation ;
La feuille de présence et la liste des associés ;
Le texte des projets de résolutions.

La présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
La présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de la Présidente de la société,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

La présidente donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, la présidente ouvre la discussion.

PREMIÈRE Résolution - Démission de la Présidente de la Société
L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la démission de Madame Cécile BLERIOT-DE JONGE de ses fonctions de Présidente, à effet du 31 mars 2024 prend acte de cette démission.
Elle donne quitus entier et définitif à la Présidente de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME Résolution - Nomination d'un nouveau Président
L'assemblée générale nomme en qualité de Présidente KBCDJ SAS au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé, [redacted] immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro 987 535 705 représentée par sa présidente et associée Madame Cécile BLERIOT-DE JONGE qui déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société KBCDJ SAS, en remplacement de Madame Cécile BLERIOT-DE JONGE demeurant [redacted]
Cette nomination, qui prend effet le 31 mars 2024, est effectuée pour une durée indéterminée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CB

TROISIÈME Résolution – Mise à jour des statuts de la Société
L'assemblée générale décide de modifier les articles «Apports» et «Capital social» des statuts afin de les harmoniser par rapport à la forme de la structure de la société soit la SAS :

«ARTICLE 6 - Apports
Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire la somme de huit mille euros ..... 8 000,00€.

ARTICLE 7 - Capital social
Le capital social reste fixé à la somme de huit mille (8 000) euros. Il est divisé en quatre cents (400) actions au nominal de vingt (20) euros, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME - Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Présidente de séance
Cécile BLERIOT-DE JONGE

[redacted]

POUR COPIE

3J

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 9 Chaussée Jules César

Bâtiment 230

95520 OSNY

448 094 961 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR au 31 mars 2024

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er – Forme

- Par acte sous seing privé en date du 20 mars 2003, les associés fondateurs de la société ont régularisé des statuts de Société à responsabilité Limitée qui ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de VERSAILLE.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLE le 9 avril 2003 sous le numéro 448 094 961.

- Forme sociale transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision des actionnaires en date du 27 décembre 2022.

La société est à présent régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et notamment les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

CB

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Fabrication de matériel médico chirurgical de prothèses et d'orthèses,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-présidence de tous biens et autres droits,
- Pour réaliser ce projet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **3J**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société – Exercice social

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé au [redacted] – 95520 [redacted]

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire la somme de huit mille euros ..... 8 000,00€.

CB

Article 7 – Capital

Le capital social reste fixé à la somme de huit mille (8 000) euros. Il est divisé en quatre cents (400) actions au nominal de vingt (20) euros, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Actions

1- La propriété des actions résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
2- Chaque action confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'effectif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires.
3- La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 10 – Cession et transmission des actions

1- La cession des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société ; elle doit lui être signifiée où être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.
2- Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant. La cession est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'actionnaire unique sont libres.
3- En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'actionnaire pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions selon les modalités prévues par la loi.
4- Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des actionnaires. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un actionnaire. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

CB

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 – Présidence

1- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Chacun des présidents engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coactionnaires et à titre de mesure d'ordre intérieur, les présidents ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque président a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des actionnaires.
3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les présidents ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les présidents peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la régularisation d'opérations déterminées.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4- Tout président, actionnaire ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

En cas de cessation de fonctions par l'un des présidents pour un motif quelconque, la présidence reste assurée par le ou les autres présidents. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des

CB

actionnaires aura à nommer un ou plusieurs autres présidents, à la diligence de l'un des actionnaires et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – Décision des collectivités

1- La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions sont prises au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des actionnaires. Toutefois, la réunion, d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social.

3- Les assemblées générales sont convoquées par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4- En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « ou » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5- Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut ainsi se faire représenter par un autre actionnaire justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des actionnaires soit supérieur à deux.

[redacted]

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre Ier du Code de Commerce.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les actionnaires peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

[redacted]

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une réunion de collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des actionnaires.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les actionnaires représentant la majorité des actions, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des apports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des actionnaires, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les actionnaires doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.



A défaut d'approbation expresse des actionnaires, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous ses actes et documents émanant de la société.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2- Toutefois, les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean-Jacques DE JONGE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Jean-Jacques DE JONGE est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les pactes et engagements ci-annexés entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt

[redacted]

social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vis sociale et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation d la société au Registre du Commerce et de Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus décrit et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4- Les actionnaires et le président, s'il n'est pas actionnaire, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 – Publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Cécile BLERIOT née DE JONGE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
Tous les frais, droit et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société.

[redacted]